

6 SEPTEMBRE 2020

Ici commence le chapitre soixante huit de ce livre, qui parle de haute et basse justice¹, et des cas qui relèvent (appartiennent) de (a) l'une et de (a) l'autre², et de quelle manière (comment)³ il est nécessaire (mestiers)⁴ que chacun œuvre de sa justice⁵

¹ Beaumanoir traite longuement d'une question dont, par exemple, Pierre de Fontaines, *Jostice et Plet* ou le *Livre des constitucions* (pourtant consacré aux coutumes notamment des cours seigneuriales), ne soufflent mot.

Les questions des justices ont été tôt étudiées, V. notamment E. CHENON, *Histoire du droit public et privé*, t. 1, Paris, 1926, p. 656 et, plus récemment, R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, t. 2, *L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1970. Leurs origines ont été très discutées : V. par ex. Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècles*, th. Paris, 1948, p. 125s., A.C.F. KOCH, « L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'Ouest et le Nord de la France », *Revue d'histoire du droit* (TVR), n^o 21, 1953, p. 454s., CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, th. Paris II, 1972, p. 499s. et B. GUENEE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen âge*, Paris, 1963, p. 79. Une châteltenie, pour mériter pleinement son nom, devrait être notamment « justicière ». Mais beaucoup d'auteurs non juristes (V. par ex. R. BOUTRUCHE, *op. cit.*) n'en font pas un critère essentiel.

Il faut se reporter à l'étude peu citée de R. GENESTAL DU CHAUMEIL, *Histoire du droit public. Le droit des fiefs*, Les Cours de Droit, 1928-1929, p. 217s. (résumée par E. CHAMPEAUX, « Nouvelles théories sur les justices du Moyen âge », *RHD*, 1935, p. 108-111) et, surtout, à la remarquable synthèse donnée par ROBERT VILLERS dans un cours polycopié (Les Cours de droit, 1964-1965) et à l'exposé général sur la justice donné par B. GUENEE, p. 78s.. V. aussi, dans le *Colloque* (Gemob), l'excellent article d'OLIVIER GUYOT-JEANNIN, « Les évêques de Beauvais et le comté de Clermont au Moyen âge : territoires et justices », p. 45-51.

² Selon leurs compétences respectives, c'est-à-dire leur aptitude à connaître d'un procès donné.

³ A. SALMON, ATILF.

⁴ A. SALMON.

⁵ Ce développement (numéros 1641 à 1652) vient très tard : jusque là le bailli n'a que très rarement parlé de la haute justice, et encore moins de la basse. Le contenu est quelque peu déroutant car, d'une part, Beaumanoir affirme que dans son ressort la basse justice n'existe pas indépendamment de la haute (en conséquence une seule et même juridiction statue), mais il va tout de même en parler ; d'autre part, pas plus que les autres coutumiers, il ne donne de définitions générales ni de critères de la répartition, mais présente des « cas ». V. n^o 1642.

Il passe ensuite à des questions étrangères à son sujet : 1) difficultés résultant du voisinage de ressorts judiciaires peu étendus (1653 à 1655), 2) laxisme des haut-justiciers et remèdes procéduraux (1656 à 1661) et 3) rapports du comte et de ses vassaux et question des châteaux rendables (1662 à 1666).

1641.- Nous avons dit, au chapitre qui parle des ressorts que le comte de Clermont a sur ses vassaux (*hommes*)⁶, que tous les vassaux du comté de Clermont⁷ qui tiennent un (*de*) fief ont en leur fief justices hautes et basses⁸. Et les églises, quand elles

⁶ Il s'agit des cas comtaux, objets du chapitre 10, qui limitent la compétence des cours des vassaux. Seule, celle du comte connaît les affaires ayant pour objet le possessoire, le douaire, le testament et les obligations passées sous son sceau.

⁷ Il est naturellement question ici que du seul apanage, et non du Beauvaisis.

⁸ V. déjà le n° 295. La réalité paraît bien différente et requiert un développement étendu car on aborde un « sujet particulièrement complexe, qui a donné lieu à des controverses infinies » (J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 120, n° 64). Comprendre ce que dit le bailli des hautes et des basses justices exige notamment de revenir sur la géographie féodale du comté (V. *Etat des questions*, I).

1) Le rapport entre fief et justice. Il est couramment affirmé que le Beauvaisis -plus justement le comté de Clermont- serait une illustration du principe « *Fief et justice sont tout un* » (J. GUILMAIN, *Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Philippe de Beaumanoir*, th. Bordeaux, 1937, p. 31-33), connu dans l'ensemble des pays de l'Ouest. Cette union a été beaucoup débattue : encore dans la première moitié du XIV^e siècle le Parlement est saisi de litiges relatifs au rapport entre fief et justice (CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 237-238). Sans remonter jusqu'à l'ancien droit, on peut citer les auteurs classiques (J. BRISSAUD, A. ESMEIN, A. DUMAS) et particulièrement E. CHENON qui, après avoir présenté les thèses de J. FLACH et de CHAMPIONNIERE, retient le principe selon lequel « *Fief et justice n'ont rien de commun* » (*Histoire du droit public et privé*, t. 1, *op. cit.*, p. 654s.) ; V. récemment R. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p. 188. V. surtout R. VILLERS (*op. cit.* p. 60s.) sur les deux principes en cause (il ne parle pas -volontairement?- de ce que dit Beaumanoir) : la Bretagne seule unirait fief, haute, moyenne et basse justice et l'adage serait limité ailleurs à la seule « justice foncière » ou à la basse justice (Normandie, Poitou, Maine, Anjou et Touraine).

Il serait néanmoins acquis que le Beauvaisis, où dit-on « *justice et fief c'est tout un* », serait une exception remarquable à la distinction radicale entre fief et en particulier haute justice : « la connexion constante (y) existait encore » (E. CHENON, *Histoire des alleux*, Paris, 1888, p. 38, en note). Cette opinion (telle que la reprend encore G. HUBRECHT, *op. cit.*, p. 37) est solidement ancrée. Par exemple R. GENESTAL DU CHAUMEIL bien que soulignant avec perspicacité l'existence dans le royaume de nombreux fiefs privés de droit de justice, pensait néanmoins devoir noter que Beaumanoir « appren(ait) que dans le comté de Clermont ... tout seigneur de fief avait la haute justice. C'est une situation tout à fait exceptionnelle que nous fait connaître Beaumanoir pour le comté de Clermont ... où tout fief avait haute justice » (*op. cit.*, p. 245). Plus récemment, Y. BONGERT écrit que « Le comté de Clermont ... comprend à la fin du XIII^e siècle autant de justices que de fiefs » (*op. cit.*, p. 133). Dans son compte-rendu de la thèse de B. GUENEE (*Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen âge*, Paris, 1963), CH.-ED.

PERRIN soutient le même point de vue et cite par erreur le « vassal du châtelain (de Bulles, seul vassal du comte à porter ce titre) qui jouit de la juridiction pleine et entière » (*Journal des savants*, 1965, p. 517), sous-entendu à la place de son seigneur. Or, la dame de Milly exerce bien la haute justice, mais seulement dans son arrière-fief. Ses coseigneurs -dont le châtelain- ont ce même droit dans leur propre domaine, tenu du comte (*Dénombrement*, f° 266).

2°) L'interrogation. NOËL DIDIER observait lui aussi qu'en Hainaut fief et justice sont « comme en Beauvaisis, généralement associés. Peu de terres sont tenues sans justice » (*Le droit des fiefs dans la coutume Hainaut au Moyen âge*, Paris, 1945, p. 114). Mais il avait été frappé par l'extrême diversité patrimoniale des feudataires : « *Le fief a gagné tous les éléments de la société, des plus élevés aux plus humbles* » (p. 9-10). N'était-il alors pas surprenant de supposer que de pauvres feudataires exerçaient la haute justice ?

J. BRISSAUD avait déjà relevé que « beaucoup de petits fiefs, d'alleux transformés en fiefs, n'ont pas de justice » (*Histoire générale du droit français*, t. 1, Paris, 1904, p. 667, n. 2) et E. CHENON, qui avant GENESTAL notait qu'« il y avait beaucoup plus de seigneurs féodaux que de seigneurs justiciers » (*op. cit.*, p. 652) avait écrit avec bon sens que « le fief et la justice n'ont pu se trouver *constamment unis* que dans les pays où les fiefs ne se sont pas trop subdivisés (...) ; il fallait que le fief ait quelque importance pour que le seigneur soit en même temps justicier » (*Etude sur l'histoire des alleux*, *op. cit.*, p. 38, en note). Beaucoup plus récemment, O. GUYOT-JEANNIN rappelait avec prudence, à propos de la « coïncidence ... entre fief et justice », « qu'il ne faudrait pas systématiser outre mesure » (*Colloque*, Gemob, p. 50), avec renvoi à la thèse de B. GUENEE. Ce dernier auteur s'en tenait certes à ce que dit le bailli mais notait toutefois que le *Dénombrement des hommages* de 1373 (V. *Etat des questions*, I) montrait que « *quelques-uns ... n'ont point de justice* », tout estimant que « *les entorses à la coutume générale ... sont remarquablement rares* », *op. cit.*, p. 95 et 96. Ce qui est inexact comme on va le voir.

La correspondance supposée absolue entre fief et haute justice heurte en effet le sens des réalités lorsqu'on examine le monde féodal du comté de Clermont, c'est-à-dire les nombreux fiefs relevant directement de la baronnie (et, aussi, les sous-inféodations, particulièrement nombreuses) en ayant à l'esprit les modestes dimensions géographiques de l'apanage (V. *Etat des questions*, I). D'après le *Dénombrement des hommages* on compte selon H. DE LUÇAY (*Le comté de Clermont en Beauvaisis*, Paris, 1878) 1669 fiefs (sans doute un peu plus, selon le décompte en particulier des arrière-fiefs, disons -comme DE LUÇAY lui-même - 1700 environ) pour ... 165 localités : le nombre de tenures nobles par rapport à celui de ces localités peut déjà étonner, sachant que la superficie de l'apanage est approximativement (?) de moins de 2000 km², et que sa population est estimée par H.-L. BORDIER, *op. cit.*, à moins de 50 000 habitants (V. *Etat des questions*, I). Même en pointant l'incertitude des deux estimations, le morcellement féodal, extrême, saute aux yeux : par exemple, comment 21 seigneurs, titulaire de fiefs tout petits situés sur le territoire de la paroisse de Bulles, ou mieux encore 39 sur celle de Clermont pourraient-ils donc être tous hauts justiciers ?

3°) Haute, basse justice et « justice foncière ». L'erreur a consisté à donner aux numéros 295 (« *tous ceux qui tiennent un fief dans le comté de Clermont ont en leurs fiefs toutes justices, haute et basse, et la compétence sur leurs sujets* ») et 1641 (« *Nous avons dit, au chapitre qui parle des ressorts que le comte de*

Clermont a sur ses hommes, que tous les vassaux du comté de Clermont qui tiennent un fief ont dans leur fief les justices hautes et basses ») une portée qu'ils n'ont pas : on va voir que Beaumanoir parle ici seulement des *vassaux directs* du comte et non de la multitude très souvent fort impécunieuse des arrière et des ... arrière-arrières (et même arrière-arrière-arrière !), feudataires que recense le *Dénombrement* de 1373. Ce document précise d'ailleurs à l'occasion qu'un vassal « a toute justice et seigneurie haute et basse *telle comme il appartient a haut justicier dans ledite comté* » (f° 528), ce qui suppose que tous les vassaux, arrière-vassaux, etc ... n'ont pas cette prérogative.

Cette source, bien que postérieure à 1283, et malgré quelques difficultés de compréhension, donne une excellente image de la structure féodale (la « pyramide ») et des lignages du comté, car elle décrit les uns après les autres (en principe par terroir) les fiefs tenus par les vassaux du comte, et déroule pour chacun d'eux les sous-inféodations, fort nombreuses, au profit d'arrière-vassaux. Elle détaille la nature et la consistance des droits féodaux. La possession d'une justice est à ce titre chaque fois qu'il échet mentionnée, souvent enfin d'inventaire (V. *Etat des questions*, I).

a) Le sens des mots. Le document peut très facilement abuser dès lors qu'il oublie très rarement, après avoir énuméré les biens dépendant des fiefs, de noter presque inmanquablement *in fine* que le seigneur a sur ces biens « *toute justice et seigneurie* » ou plus brièvement « *seigneurie et justice* », alors que ce n'est qu'exceptionnellement que l'exercice d'une haute justice est mentionnée.

On constate facilement, lorsqu'on dépouille soigneusement la source, que l'expression « *seigneurie et justice* » ne désigne pas du tout la haute justice (en ce sens B. GUENEE, *op. cit.*, p. 92-93), mais ce que l'on appelle couramment la « justice foncière » (« *justicia gallice nominata fonciere* » : *Olim*, III, 1293, 70, 1318), exercée sur des roturiers (en règle très générale) à raison des biens concédés par un seigneur. Pour la distinction précise entre seigneur justicier et seigneur foncier, V. *Olim*, III, 746, 26 (1312), cité par CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 379. On ne peut donc dire que le *Dénombrement* « *ne parle jamais de justice foncière* » (B. GUENEE, *op. cit.*, p. 77), bien au contraire, si ce n'est dans de rares cas où un seigneur concédant un fief l'a retenu (V. par ex. f° 330).

Tous les vassaux, arrière-vassaux et arrière-arrières vassaux ont, comme le comte lui-même sur les terres de son propre domaine, cette prérogative, quelquefois fractionnée au fil des successions (Ysabel de Sainz tient ainsi « *le tiers du tiers de justice et seigneurie, tout par indivis* »). Mais l'expression est très malheureuse car, comme le dit E. CHENON, « cette prétendue « justice » n'en était pas une : elle consistait simplement dans le droit pour le (seigneur) de saisir des gages pour le paiement de ses revenus » (*op. cit.*, t. 1, p. 653). V. CHAMPIONNIERE, *op. cit.*, n° 245 et 249, les manuels classiques d'histoire du droit, N. DIDIER, *op. cit.*, p. 112s., et l'excellent exposé de R. VILLERS, *op. cit.*, p. 55. Elle sanctionne les censitaires qui ne paient pas les redevances (V. n° 694, 1547) et permet, aussi, de percevoir les taxes casuelles (les « ventes » et « saisines ») dues lors de l'aliénation de biens roturiers (V. n° 767, 1578). On ne peut soutenir que ces profits casuels échappaient quelquefois au concédant (V. B. GUENEE, *op. cit.*, p. 84). En plus, le seigneur foncier, dans certaines parties du comté, doit être appelé lors d'un bornage, à peine d'amende (V. n° 851).

Beumanoir emploie l'expression exactement dans ce sens lorsqu'il rappelle un litige entre le sire de Thiverny et des habitants d'un petit hameau, car disait-il ils « *envoioient leur bestes pasturer en ses pres es queus il avoit toute justice et toute seigneurie* » (n° 689 et 690). Ce seigneur considérait qu'il pouvait donc user de sa « justice foncière » pour sanctionner le délit, en quoi il se trompait car c'est logiquement la cour de la châtelainie de Creil qui a vidé une affaire d'une nature bien différente : ce qu'il aurait pu faire s'il avait été pourvu de droits de justice proprement dits, ce qui n'était pas le cas.

b) La question de la justice basse. Le *Dénombrement* de 1373 ne fait jamais apparaître isolément les hautes ou les basses justices : il parle toujours - comme Beumanoir - de « haute et basse justice », si ce n'est qu'il intercale - mais seulement une fois - entre les deux la justice « moyenne ». Apparue en général à la fin du XIII^e siècle et généralisée dans le courant du XIV^e siècle (V. R. VILLERS, *op. cit.*, p. 52s.), il est dit qu'un vassal a les deux tiers (« *les deux pars* ») du profit d'une moyenne justice (f° 339). Les f° indiqués par B. GUENEE (*op. cit.*, p. 77), et toutes les autres mentions de justices englobent toujours les trois justices.

Surtout, le *Dénombrement* ne reconnaît jamais à aucun vassal l'exercice de la seule justice « basse », car elle est toujours annexée à la haute-justice, tout en rappelant immanquablement que tous les feudataires ont sur leurs terres « justice et seigneurie », c'est-à-dire la « justice foncière ». Quel est donc le rapport entre « basse justice » et « justice foncière », alors que la plupart du temps on rencontre seulement l'expression « justice et seigneurie » ? La « basse justice » a-t-elle ou non en Beauvaisis absorbé, comme dans des coutumes du Nord (V. R. VILLERS, *op. cit.*, p. 56-57), la « justice foncière » ? Ainsi que le rappellera bien plus tard Laurière (*Glossaire*), « La basse justice est appelée foncière, comme dit Boutillier » (chap. XCI, p. 883).

En est-on déjà là en 1283 ? Beumanoir montre aux n° 233 et 234 que sa coutume paraît bien confondre justice foncière et basse justice : Jean, seigneur foncier, doit connaître d'un litige sur la propriété d'hostises, car il avait « *la basse justice et (que) la demande (était) reele, a li apartenoit bien connoissance de connoistre qui avoit droit en l'éritage* ». Le haut-justicier local était incompétent. Le *Dénombrement*, en revanche, ne permet pas de confirmer l'union puisqu'il distingue soigneusement la « *haute et basse justice* », toutes deux toujours aux mains du même justicier, et la justice « foncière » (*seigneurie*).

4°) En réalité les vassaux et arrière-vassaux n'exercent pas tous la haute et basse justice. C'est vrai pour les vassaux d'Eglise comme pour les vassaux laïques.

a) Les feudataires d'Eglise. Beumanoir parle ailleurs de l'existence dans l'apanage de possessions ecclésiastiques ayant justices sur lesquelles le comte avait ressort (n° 322 et *Etat des questions*, I) ; il fait bien la distinction entre les possessions lorsqu'elles sont dotées de la haute justice et les autres où le comte exerce celle-ci (V. n° 332). Il n'aborde plus le sujet dans ce numéro 1641. Le *Dénombrement* n'en dit pas un mot non plus, mais on peut supposer que l'évêque-comte tenait de Clermont des terres (de même que le comte dans le ressort de Beauvais) : un terrier spécifique existait sans doute, comme pour les biens dans la mouvance de Clermont que diverses personnes ecclésiastiques (autres que l'évêque), et notamment le chapitre de Beauvais, possédaient (un *terrier des églises*, mentionné f° 13, a été perdu). V. A. DEMARCY, « Le terrier de Clermont et les possessions ecclésiastiques dans ce comté en 1378 », *Mémoires de la société*

académique de l'Oise, t. 6, 1867, p. 3-16). Le mémoire de B. GUENEE, *Le temporel du chapitre cathédral de Beauvais à l'époque de la guerre de Cent ans (1333-1444)*, DES Lettres, Paris, 1949, n'aborde pas la question.

Ces fiefs comportaient l'exploitation de divers droits profitables habituels, y compris quelquefois la haute et basse justice. Ainsi en est-il du chapitre Notre-Dame de Clermont : « *en tous les lieux (inclus dans son domaine) ... lesdits seigneurs sont hauts justiciers* » (f° 25), soit à Senecourt, Moigneville, Ars, Noyntel, Autreville, Saint-Remy, Rhemeviller, Arion et Ramecourt. Avec, en plus, mais seulement pendant la foire de la fête de saint Jean-Baptiste (V. sur ce genre de cas particulier CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, op. cit., p. 240), l'exercice de ces droits de justice en la ville et banlieue de Clermont. Les vassaux du chapitre n'ont jamais de justice.

b) Les vassaux laïques. Leur nombre est évidemment beaucoup plus important, mais les diverses situations féodales sont souvent complexes. Des vassaux (et des arrière-vassaux) cumulent des fiefs quelquefois nombreux et la plupart des petits vassaux tiennent des arrière et arrière-arrière fiefs de plusieurs seigneurs différents (V. *Etat des questions*, I). Bien sûr, les hommages sont rendus pour chacune de ces tenures.

1- Approche générale. Beaumanoir ne parle pas du rapport entre fief et justice uniquement dans les numéros 295 et 1641. Deux autres extraits nuancent ses affirmations, et concordent avec les enseignements du *Dénombrement*. Quand le bailli évoque « *ceux qui ont haute justice et basse en leurs terres* » (n° 1656) ou « *les vassaux qui ont justices en leurs terres* » (n° 1658), il paraît bien sous-entendre que d'autres (beaucoup plus nombreux, V. *infra*) ne l'ont pas. Tous les vassaux (qui tiennent quelquefois des fiefs au nom de leurs épouses ou au titre de la garde ou bail de mineurs) ne sont pas, en effet, sur le même pied. La raison pour laquelle il y a finalement peu de hauts-justiciers tient évidemment à l'histoire de la constitution du comté et à l'apparition d'une structure féodale composée de fiefs pour la plupart du temps peu importants et au contenu émietté. Le comté, vu le nombre considérable de fiefs de tout rang, est une sorte de mosaïque de « seigneuries » très souvent de petites dimensions : on ne peut s'empêcher de penser que de nombreuses tenures nobles minuscules ne sont que des fiefs de reprise (*Etat des questions*, I). Tout ceci est en rapport avec le maintien de la prééminence du chef de la baronnie bien mise en avant par Beaumanoir, sans toutefois que l'on puisse aller plus loin (V. *Etat des questions*, I).

Les situations sont aussi fort diverses : un vassal direct peut ne pas avoir la justice, alors que l'un de ses arrière-fiefs la comporte (**n ou f° 119**) ; tel vassal peut avoir plusieurs fiefs, comportant éventuellement l'un ou l'autre une haute justice relevant d'un même seigneur ou concédés par plusieurs (par ex. Gilles de Nédonchel, **f° XXX**) ; un autre peut ne pas avoir la justice sur son fief, mais l'avoir sur un arrière-fief qu'il tient d'un autre seigneur, etc.

Une justice peut sans doute quelquefois être récupérée, à la suite d'une commise ; mais le *Dénombrement* n'en donne aucun exemple. **SI chercher** Tout au plus Griffon de Clary, qui a en fief la « ville » (V. *Glossaire*) d'Houdainville, et deux arrière-fiefs, en tient un pour défaut d'homme, or on sait que ces deux tenures ont elles-mêmes en commun un arrière-arrière fief qui porte sur une mine de terre, la mairie et la haute et basse justice. Griffon, après avoir réuni une part indivise pour défaut d'homme non régularisée, peut donc espérer réunir un jour l'autre portion de cet arrière-fief au fief principal (**f° XXX**) ...

Il faut aussi, toujours au titre des complications, se reporter au chapitre 22 des *Coutumes*, qui traite notamment des « compagnies » de justice. Le *Dénombrement* donne des exemples d'indivisions, simples (Robert de Sains et la dame de Séchelles se partagent la haute justice de Froidmont, f° 480 ; le seigneur d'Attichy, vassal du comte, n'a qu'une même moitié de justice dans l'un de ses fiefs, f° 509) ou pas du tout : une illustration est donnée par la dame de Ons qui, à Villers et Saint-Barthélémy, a « *le congnoissance de tous les hommes et femmes de toutes accions personnelles* » et « *les deux pars du profit de le moyenne justice. Item le moitié en le haute justice* », le *parçonier* étant très probablement le comte (f° 339).

La relation entre l'importance d'un fief et la présence de la justice laisse souvent perplexe : des fiefs qui comportent la justice haute, moyenne et basse, sont même fort peu consistant. Jean Favier (f° 418). en donne un bon exemple : il jouit en tout et pour tout de deux arrières-fiefs, qui donnent de faibles revenus, mais l'un comporte la justice. De même, alors que l'arrière-fief que tient Simon le Boucher - sûrement un franc fief (la hache de son blason permet de le penser)- consiste en un quart et demi de vignes, 8 sous de cens « sur plusieurs mesures », 4 mines d'avoine, 4 chappons à Noël et 7 « petis sextiers de vin (f° 384), il détient la haute et basse justice.

Certains feudataires du comte, personnages importants, ont sans surprise la justice, comme le comte de Boulogne et d'Auvergne (le duc de Berry) dans son fief de Remin ou, au nom de sa femme Jeanne de Clermont, à Sachy et Mery (f° 158s). Encore que Béatrice de Bourbon, petite-fille du comte Robert, possède bien Creil et des droits utiles lucratifs, mais sans la châtellenie elle-même, et donc sans justice (f° 159). Mais le châtelain de Bulles, Louis d'Auxy, les sires de Barbenchon ou de Conty, etc ..., tous vassaux par ailleurs bien pourvus, en sont en revanche dotés.

Mais bien peu sont dans la même situation. Le *Dénombrement*, assez souvent, renvoie certes pour les détails à des terriers particuliers, mais la justice n'est pas un détail : les enquêteurs n'omettent jamais de mentionner la justice foncière attachée aux fiefs et évidemment, encore moins, un droit de haute justice.. De plus, le droit de justice étant attaché à un ressort territorial, un même vassal peut cumuler plusieurs fiefs -ce qui n'est pas rare - dont un seul a la justice : le nombre des fiefs ayant ce droit est donc très inférieur au nombre des feudataires.

2-Résultats. Le décompte exact est quelquefois difficile, mais il remet en cause la vision traditionnelle : seule une faible proportion des feudataires du comte exerce la justice, et beaucoup moins encore pour ce qui est des arrière-vassaux. H. DE LUÇAY avait bien observé que tous les hommes du comte n'étaient pas justiciers, mais le dépouillement exhaustif du *Dénombrement* permet de préciser ce constat et, surtout d'en montrer la portée.

Parmi les 131 vassaux directs du comte (dont 6 femmes, quelquefois à la tête d'un patrimoine immobilier important : V. le cas de la dame de Milly, f° 209 et 266), on peut considérer qu'il n'y a un peu plus d'une trentaine haut-justiciers au titre de l'un ou l'autre de leurs fiefs. La proportion est encore beaucoup moins significative pour les très nombreux arrière (et arrière-arrière) vassaux, puisque seulement environ 45 ont le pouvoir d'installer leurs fourches ou autres signes de leur pouvoir ; fort peu ont deux fiefs ayant justice. Sous réserve d'erreurs, on voit que, pour un total d'environ 1700 fiefs (V. *Etat des questions*, I), un peu moins pour H. DE LUÇAY, on ne compte qu'environ 75 vassaux pourvus de la haute et de la basse justice.

tiennent des terres (*eritages*) franches (*frans*)⁹ et depuis longtemps sans payer (*fere*) aucune (*nule*) redevance à

Par exemple, hors Clermont et sa banlieue, sur 115 feudataires directs seulement 27 sont hauts et bas justiciers. Les autres feudataires -et pas seulement pour des fiefs « infiniment petits » (H. DE LUÇAY)- en sont privés. Dans Clermont même et sa banlieue, aucun des 13 vassaux du comte n'est justicier (H. DE LEPINOIS, *op. cit.*, p. 63-64). A Creil, pour 22 fiefs et arrières fiefs, seul un feudataire du comte a la justice (*op. cit.*, p. 186-191). Même situation à Milly (où beaucoup de fiefs sont dits « abrégés » : V. chap. 47) : 34 arrière fiefs meuvent du seigneur haut-justicier et n'ont aucune justice (H. DE LUÇAY, *op. cit.*, p. 201s.). Mieux encore à Conty, où l'on compte 57 arrière-fiefs privés de ce droit (*ibidem*, p. 217s.).

Certes, « tout seigneur ayant des vassaux peut former une cour féodale » (N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen âge*, Paris, 1945, p. 88-89). Mais des seigneurs modestes ayant haute justice n'ont pas assez d'hommes -ou même aucun, quand ils n'ont pas de vassaux, ce dont témoigne le *Dénombrement* de 1373 : pour tenir leurs cours, comme le bailli y insiste, ils sont obligés d'emprunter ceux du comte (V. n° 1884s.). Ce qui donne une idée d'une société féodale locale très souvent au petit -et même très petit- pied. Ce qui est encore plus vrai pour les seigneurs de second et, *a fortiori*, de troisième rang pourvus de droits de justice. On pourrait dire que tous les fiefs ne sont pas de « vraies » châtelainies. Si l'on considère que, par définition, le comte a toute justice dans son propre domaine (avec d'abord ses prévôtés, puis la tenue d'assises périodiques et en plusieurs lieux, V. *Etat des questions*, I) et, aussi, quand ils en sont dépourvus. dans les nombreux fiefs de ses vassaux et arrière-vassaux, on voit que le comte exerce très largement sa justice dans sa baronnie et conforte son autorité.

On rencontre sans doute des « droits de voierie » tenus en fief, mais il s'agit seulement de la justice des chemins (V. le chap. 25, spécialement n° 722s.), probablement lucrative : de nombreux feudataires l'ont, parfois seulement par fraction (par ex. les 2/3, ou la moitié) car en indivision successorale : par ex. « le tiers et 18° en le justice et seigneurie des voeries » (f° 193) ; V. B. GUENEE, *op. cit.*, p. 94-95. A Bulles, le sire de Barbenchon -pourtant seigneur important- a seulement un fief alimenté par la justice des chemins. Ce qui est le cas d'autres vassaux.

Le faible nombre de justiciers est-il en rapport avec l'absence de conflits, alors que l'attrait des profits tirés de justices « patrimonialisées », et le prestige, pourraient engendrer des convoitises et disputes (V. CLAUDINE BLOCH, *op. cit.*, p. 240s.) ? Ainsi, à Mouy (en Beauvaisis mais qui ne relève pas du comté car dépendant du bailliage de Senlis), qui n'était pas une baronnie (V. *Olim*, t. 1, 83, 16, 1259), le seigneur prétendra à tort posséder la haute justice (*Olim*, t. 1, 89, 6, 1259). Mais Beaumanoir n'en dit pas un mot pour le comté : la médiocrité assez générale des tenures nobles peut l'expliquer, du moins en partie. Un fief de reprise peut fort bien perdre au passage ses droits de justice, du moins la haute justice, comme cela est arrivé à Beaumanoir lui-même, comme on va le voir== ? On peut d'ailleurs penser que c'est parce que des fiefs sans justice jouxtent d'autres fiefs qui l'ont que Beaumanoir va s'appesantir sur le droit de passage innocent (V. n° 1653-1).

⁹ Exonérées de toute charge, comme l'auteur va le préciser.

personne¹⁰ l'ont aussi¹¹. Cependant, parce qu'il y a beaucoup de pays¹² où certains ont là les hautes justices et d'autres personnes ont les basses, et qu'en Beauvaisis même telle chose pourrait advenir -par vente, ou par échange, ou par autorisation (*otroi*) de seigneur- que l'un pourrait avoir en certain lieu la haute justice, et un autre la basse¹³, il est bon que nous expliquions (*desclerons*)¹⁴ brièvement ce qu'est la haute justice et ce qu'est la basse justice¹⁵, afin que chacun puisse user de telle justice comme il lui appartient¹⁶.

¹⁰ V. aussi le n° 1644 *in fine*. G. HUBRECHT estime qu'il s'agit de franc-alleux justiciers issus éventuellement d'aumônes : dans ce cas le donateur conserve seulement le droit de patronage. V. E. CHENON, *Histoire des alleux*, *op. cit.*, p. 48. Ce n'est pas impossible, bien que la coutume édicte que les alleux ne doivent pas exister dans le comté (V. n° 688) ; mais des donations ont pu être faites anciennement. Le *Dénombrement* de 1373 (V. *Etat des questions*, I) décrit seulement, et logiquement, les fiefs tenus par des personnes morales ecclésiastiques..

¹¹ Il s'agit des cours temporelles des corps ecclésiastiques dotés de la haute justice, distinctes des officialités. J. GUILMAIN (*Le procès civil dans les justices seigneuriales d'après Philippe de Beaumanoir*, *op.cit.*, p. 72) avant d'examiner la compétences des juridictions laïques, rappelle que les cours d'églises connaissent toute une série de litiges qui échappent donc au juge laïque (sauf pour des cas « mixtes »). V. le chap. 11.

¹² De ressorts coutumiers autres que le comté.

¹³ Le bailli donne un exemple au n° 1641.

¹⁴ A. SALMON.

¹⁵ Mais sans donner de définitions. Comme on va le voir la distinction repose sur la nature de la peine encourue au pénal, exception faite du vol.

A.C.F. KOCH considère que Beaumanoir connaissait la moyenne justice, « mais qu'il suit les usages du parlement de Paris, et préfère le mot basse justice » : cette remarque s'explique par la problématique générale de l'auteur (« L'origine de la haute et de la moyenne justice dans l'Ouest et le Nord de la France », *op. cit.*, p. 454). Sur l'historique des justices seigneuriales, V. par ex. R. VILLERS, *op. cit.*, p. 53-54, et CL. BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 164.

Il faut rappeler que les mots « haute » et « basse » (justices) n'induisent aucunement une hiérarchie judiciaire : V. J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 97, n° 51. Ils se rapportent seulement à des compétences différentes. Les plus importantes (à l'exception le plus souvent du vol, comme on va le voir) sont du ressort du haut-justicier.

¹⁶ Le bailli ne traite pas spécialement de la compétence civile du bas-justicier, mais il en donne quelques illustrations. V. les *Etablissements de saint Louis*. On peut s'étonner de voir traiter tardivement dans l'ouvrage l'importante question de la distinction entre haute et basse justice. A lire Beaumanoir, cela s'expliquerait par l'absence d'intérêt pratique du sujet : l'auteur n'a-t-il pas déjà écrit que « tous ceux qui tiennent terres en fief dans le comté ont dans leurs fiefs toutes justices, haute et

1642.- L'on doit savoir que tous les cas de crime¹⁷, quels qu'ils soient, dont celui qui en est convaincu et condamné¹⁸ peut et doit en perdre la vie, appartiennent à la haute justice, excepté le voleur (*larron*)¹⁹ : car même s'il est ainsi (*tout soit il*) que le voleur (*lerres*) pour son larcin perde la vie, cependant le vol

basse » (n° 295) ? Autrement dit, le seigneur local exerce toujours les deux compétences, comme le montre le *Dénombrement* de 1373 (V. *supra*).

La situation était pourtant différente à la fin du XIII^e siècle, car des basses justices existaient encore isolément, peut-être dans tout le Beauvaisis, mais certainement dans le comté : l'auteur a cité en détail un litige qui, précisément, montre le plus nettement possible la disjonction des deux compétences (n° 233s.). Et il avait lui-même un fief qui ne possédait que la basse justice : divers immeubles ayant qualité d'alleux avaient été inféodés en 1282 par le seigneur de Remy au profit de Philippe de Beaumanoir, afin de les unir au fief que celui-ci tenait déjà de ce sire ; un an plus tard, le comte, qui avait auparavant saisi ces immeubles pour défaut d'homme, approuve l'inféodation, se réservant que la haute justice et laissant la basse à Beaumanoir (E. DE LEPINOIS, *Recherches historiques ...*, *op. cit.*, p. 110). V. la remarque de R.-G. BAUTIER, *Colloque Gemob*, p. 93.

Du reste, l'exposé montre que le bailli domine en 1283 la question (v. par ex. le n° 1650 et, particulièrement, le n° 1651), sans que l'on sache s'il avait acquis avant une première expérience professionnelle (V. *Etat des questions*, II). Si la distinction n'est pas connue en Beauvaisis (ou seulement dans le comté ?), comment l'auteur a-t-il eu ses informations ? Les coutumiers antérieurs - à l'exception peut-être des *Etablissements*, V. *infra*- ne pouvaient les lui donner. On peut se demander si le bailli, pour le besoin de sa thèse, en est venu à ne citer dans ce chapitre qu'une seule affaire alors que son raisonnement paraît sous-tendu par la pratique judiciaire.

La réticence de Beaumanoir, volontiers « conservateur » en matière sociale (V. *Etat des questions*), tient sans doute à son hostilité déclarée envers des basses justices qui, en se multipliant entre les mains de « petits » justiciers, compliqueraient les choses et affaibliraient une structure féodale déjà émiettée. Il a la même attitude pour d'autres sujets, par ex. les franc-fiefs (V. notamment le n° 48). Mais il ne trouve rien à redire sur le parage entre héritiers masculins (V. le chap. 14), pourtant beaucoup plus délétère.

¹⁷ Le vocabulaire est imprécis à l'époque : « délit » et « crime » sont synonymes. V. par ex. J.-L. CARBASSE, *op. cit.*, p. 294, n° 169. V. le chapitre 30.

¹⁸ La phrase est mal construite (*dont l'en puet et doit perdre la vie qui en est atains et condamnés*), car probablement dictée.

¹⁹ Cité par R. BOUTRUCHE, *Seigneurie et féodalité*, t. 2, *op. cit.*, p. 131. V. sur ce texte les observations de CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 495 et 502. D'autres coutumes sont dans le même sens. V. les *Etablissements de saint Louis* (mais avec les remarques de CL. BLOCH, p. 504) : le bas justicier peut condamner à mort (I, 165) mais, quelquefois le larron, jugé par le baron, est remis au vavasseur, qui le pend (II, 59 ; III, 18 ...). V. pour un litige : *Olim* I, 213, 5 (1265).

(*larrecins*) n'est pas un cas de haute justice²⁰. Mais tous les autres vilains cas²¹ le sont, comme le meurtre, la trahison²², l'homicide, et le viol (*esforcement*) d'une femme, le ravage (*essilleur*)²³ de biens par le feu ou par l'arrachage (de récolte) de (*par*) nuit (*par estreper*²⁴ *les par nuit*), et tous les cas qui étoient en gage de bataille²⁵, et le faux monnayage (*monnoier*)²⁶ et tous les complices (*consentant*)²⁷, ou tous ceux qui sont les instigateurs (*li pourchaçant*)²⁸. Et tous tels faits ce sont des cas de haute justice. Donc, quand l'un de ces cas arrive, la connaissance²⁹ et le jugement (*la justice*) doivent être à celui auquel la haute justice doit être. Et la connaissance des vols et de tous les autres méfaits pour lesquels (*es queus*) il n'(y) a nul péril de perdre (la) vie demeure à celui à qui la basse justice appartient. Et quelle justice³⁰ doit être faite des cas dessus dits -et de beaucoup d'autres que nous ne rappellerons (*ramentevons*)³¹ pas ici- il est expliqué (*esclairié*) au chapitre qui parle des méfaits³², à cause de (*par*) quoi il n'est pas besoin que nous en parlions davantage (*plus*).

1643.- Aussi, comme nous avons dit quels cas de crime doivent être justiciés par celui qui a la haute justice, il en est de même (*aussi sont il*) pour certains profits (*exploit*)³³ qui

²⁰ En sorte que le bas-justicier a un pouvoir limité puisque les autres infractions donnent lieu seulement à amende. L'exception liée au vol paraît avoir été assez générale, et Y. BONGERT l'explique par la nécessité de réprimer un délit très fréquent au Moyen âge (*Cours d'histoire du droit pénal*, Les Cours de droit, 1969-1970, p. 163s.). B. GUENEE (*op. cit.*, p. 82) s'est étonné de voir que le vol ne faisait pas partie des « trois cas essentiels », « le meurtre, le rapt et l'homicide ».

²¹ V. *Glossaire*.

²² V. *Glossaire*.

²³ A. SALMON : dévastateur. Beaumanoir, au lieu de désigner le délit, s'en prend à son auteur.

²⁴ A. SALMON.

²⁵ V. le chap. 59. Le bailli passe des incriminations précises qu'il cite à toutes celles qui doivent être établies par ce mode de preuve.

²⁶ V. n° 835.

²⁷ GODEFROY.

²⁸ A. SALMON. « *Consenting* » (F.R.P. AKEHURST).

²⁹ La compétence judiciaire.

³⁰ Au sens de jugement.

³¹ A. SALMON.

³² Chapitre 30.

³³ A. SALMON. Ce numéro (et le suivant) quittent le champ du droit pénal.

doivent être à eux (*leur*) par la raison de la haute justice³⁴, comme tous les biens de ceux qui sont convaincus (*ataint*) de l'un des cas dessus dits³⁵. Mais c'est à comprendre (pour) les biens qui sont en sa haute justice, car chacun qui a haute justice en sa terre doit emporter ce qui en sa terre est trouvé des biens qui furent à (de) tels malfaiteurs³⁶.

1644.- Les choses trouvées et les épaves, lesquelles n'ont point de suite³⁷, et ce qui vient des bâtards au seigneur pour la raison qu'ils n'ont point de lignage³⁸, et ce qui échoit des gens étrangers³⁹ quand personne de leur lignage ne se présente (*ne se tret avant*), toutes (ces) telles choses doivent être au seigneur qui la haute justice⁴⁰ et rien (*nient*) à celui qui a la basse, s'il ne la gagne par longue tenue (*tenure*)⁴¹ ou parce qu'elle lui fut donnée par privilège, comme il est en plusieurs lieux où (*que*) les seigneurs octroyèrent à certaines églises tous ces tels droits profitables (*esplois*), même s'ils retinrent pas la haute justice dans ce qu'ils donnèrent⁴².

1645.- Celui qui a la haute justice ne peut pas interdire à celui qui a la basse justice que lui ou son sergent aillent (*ne voisent*) armés pour faire attention à (*garder*) ce qui appartient à la

³⁴ Ce sont des droits profitables. Beaumanoir va en citer d'autres.

³⁵ Il s'agit de la confiscation comme peine accessoire.

³⁶ Ce qui est un principe général. V. sur la compétence territoriale en matière de confiscation : V. P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles, *R.H.D.*, 1944, p. 62s.

³⁷ Est-ce un adage coutumier (cf. « *Meubles n'ont point de suite* ») ? Personne ne peut revendiquer ces choses comme siennes.

³⁸ « *Bâtard n'ont point de lignage* ». V. aussi n^o 1377. L'adage est de droit commun coutumier. V. par ex. les *Etablissement de saint Louis*.

³⁹ Etrangers à la seigneurie (les aubains). Le principe est général : V. B. D'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e-XV^esiècle)*, Paris, 2002, p. 137.

⁴⁰ V. le n^o 737.

⁴¹ Les deux mots sont synonymes (V. Pierre de Fontaines, *Conseil à un ami*, p. 141, XV, 51). Il s'agit de la « longue possession » (la saisine du bien) d'an et jour : V. par ex. n^o 551s.

⁴² La concession ou la donation d'une terre a pu donner lieu à un démembrement de la justice au profit des églises (V. n^o 1641, *in fine*). Elles ont reçu la basse justice et, en plus et exceptionnellement, accrues leur compétence dans les trois cas évoqués.

basse justice, et (*ne*) celui qui a la basse justice ne peut pas interdire à celui qui a la haute que lui ou son sergent aillent pour veiller à ce qui appartient à la haute justice, car il est permis à chacun de prendre soin de (*garder*) son droit (*sa droiture*), sans faire tort à autrui⁴³.

1646.- Il arrive quelquefois qu'un cas advienne si douteux (*orbe*) que l'on ne peut aussitôt (*tantost*) savoir si c'est un cas qui appartient à la haute justice ou à la basse. Comme s'il advient qu'une vive querelle (*chaude mellee*) se produise entre des personnes, et qu'au cours de cette (*de laquelle*) querelle des plaies sont faites, et que (*si ne set*) l'on ne sait pas tout de suite (*tantost*) si les blessés (*navré*) guériront des plaies ou s'ils en mourront. Et, parce qu'il y a doute, si les malfaiteurs qui firent les blessures sont pris, ils doivent être mis quarante jours dans la prison de celui qui a la haute justice car, dans ce délai (*dedens cel terme*), doivent mourir ceux qui meurent de blessures. Et, si les blessés guérissent, celui qui a la haute justice doit rendre les prisonniers à celui qui a la basse, pour profiter (*exploitier*) de l'amende selon le méfait. Et, si les blessés meurent à cause (*de*) la blessure qui leur fut faite, la punition (*venjance*) du méfait appartient à celui qui a la haute justice⁴⁴.

1647.- Les trêves violées (*brisies*) et l'asseurement violé⁴⁵ sont bien des cas de haute justice⁴⁶ et, pour cela, ils doivent être donnés quand ils sont requis et l'asseurement fait par ceux qui ont la haute justice⁴⁷, et non par ceux qui ont la basse. Et, puisque ceux qui n'ont que (*fors*) la basse justice ne peuvent contraindre à donner des trêves ni faire faire un asseurement,

⁴³ En l'espèce les deux ressorts de juridiction coïncident.

⁴⁴ Dans ce numéro Beaumanoir passe constamment du singulier au pluriel.

⁴⁵ V. le chap. 60.

⁴⁶ Le comte connaît des trêves et asseurements prêtés en sa cour, mais il en va de même de tout haut-justicier (n° 300). Les *Etablissements de saint Louis* et, au XV^e siècle, le *Livre des commandements* le disent. V. P. DUBOIS, *Les asseurements au XIII^e siècle*, Paris, 1900, p. 193s., et E. PERROT, *Les cas royaux*, Paris, 1910, p. 83s.

⁴⁷ Ce qui est une règle générale : V. le chap. 60.

ils ne doivent donc pas avoir la connaissance⁴⁸ des infractions (*enfrainitures*) qui en naissent⁴⁹.

1648.- Nous n'approuvons pas (*louons pas*)⁵⁰ ceux qui (se) donnèrent une trêve l'un à l'autre (*li uns a l'autre*)⁵¹ ou qui firent asseurement correct (*droit*)⁵² l'un à l'autre par devant un seigneur qui n'avait pas pouvoir de les justicier en tel cas, parce qu'ils s'enhardissent à (*de*) violer la trêve ou l'asseurement⁵³. Car, s'ils s'étaient donnés la trêve ou fait un asseurement l'un à l'autre de leur volonté, sans venir par devant un seigneur⁵⁴, et que l'un (d'eux) les violait après, il aurait (*emporterait*)⁵⁵ assurément (*ja*)⁵⁶ une peine moindre (*mendre*)⁵⁷ que si la trêve avait été donnée ou l'asseurement de par le roi⁵⁸, car les trêves ou les asseurements peuvent se faire entre parties par parole, entièrement (*tout*) sans la justice⁵⁹. Et comment l'on doit les respecter (*s'en ... tenir*)⁶⁰ et faire, et quelle sanction (*venjançe*) l'on doit prendre de ceux qui les

⁴⁸ La compétence judiciaire.

⁴⁹ L'explication par une sorte de parallélisme des formes est remarquable. V. P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 193.

⁵⁰ GODEFROY, de préférence au sens retenu par A. SALMON.

⁵¹ Des manuscrits ne reproduisent pas ces mots, incompris.

⁵² On retrouve l'expression par ex. au n° 1707. Beaumanoir envisage sans doute la pratique du serment, même s'il n'en parle pas au chap. 60. V. B. LAMIGES, *L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France (fin du XII^e siècle-fin du XV^e siècles)*, th. Limoges 2013, p. 6. Pour les *Etablissements de saint Louis*, le serment est nécessaire (*ibid.*, p. 147).

⁵³ Faute d'encourir une sanction prononcée par ce seigneur.

⁵⁴ Haut-justicier est sous-entendu.

⁵⁵ Les sens usuels ne conviennent pas.

⁵⁶ ATILF.

⁵⁷ Résultant de la seule violation du serment ?

⁵⁸ Ce numéro n'est pas très clair : Beaumanoir semble oublier les seigneurs haut-justiciers (il vient de dire juste avant qu'ils donnent les trêves et asseurements), mais peut-être a-t-il à l'esprit que le roi réprimait à l'époque des *Coutumes* le bris (d'asseurement au moins) plus sévèrement que ne le faisaient les haut-justiciers, qui néanmoins le sanctionnaient (P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 209-210). Cette différence pourrait expliquer le recours préférentiel à l'asseurement judiciaire par devant une juridiction royale (B. LAMIGES, *L'asseurement : du contrôle de la au maintien de la paix publique dans le royaume de France (fin du XII^e siècle-fin du XV^e siècles)*, *op. cit.*, p. 136-137).

⁵⁹ P. DUBOIS, *op. cit.*, p. 174. Cette forme purement conventionnelle a précédé l'intervention sollicitée ou non du haut-justicier (et du roi lui-même).

⁶⁰ GODEFROY.

violent (*enfraignent*), et quelle différence il y a entre la trêve et l'asseurement il est dit au chapitre qui parlent des trêves et des asseurements⁶¹.

1649.- Quand quelqu'un est soupçonné (*soupceneus*) de l'un des vilains cas de crime dessus dits, comme par présomption⁶², ou parce que quelqu'un le poursuit de ce chef (*l'en siut*), ou parce qu'il s'enfuit (*defuit*) et ne vient pas aux ajournements, toutes les choses qui doivent être faites en (vue de) sa condamnation ou (en vue) qu'il en soit absous (*assous*) appartiennent à faire⁶³ à celui qui a la haute justice, par le jugement de sa cour. Et (*ne*) celui qui a la basse justice ne peut pas lui interdire (*veer*) qu'il saisisse ses biens (*le sien*), ni qu'il les prenne⁶⁴, ni qu'il l'⁶⁵ appelle (*l'apeaut*) à venir se défendre (*venir à ses drois*), ni qu'il le bannisse quand il l'aura appelé autant comme (*tant comme*) la coutume (le) dit (*donne*)⁶⁶. Mais, si l'accusé ou la personne soupçonnée peut se purger (de l'accusation)(*s'en puet espurgier*), il doit être délivré et être mis dans l'état où il était avant⁶⁷. Cependant, s'il a eu quelques dommages à cause des (*pour les*) saisies (*saisines*) qui furent (faites) sur lui à cause du soupçon du méfait, ou parce qu'il fut mis en prison, son seigneur qui a la haute justice sur lui n'est pas tenu de l'indemniser (*rendre ses damages*) pour (*de*) ce qu'il fit en justiciant.

1650.- Si celui qui a la basse justice en quelque lieu tient la basse justice en fief et en hommage du seigneur qui a la haute

⁶¹ Chapitre 60. Beaumanoir, toutefois, ne dit rien dans ce chapitre de la forme des asseurements.

⁶² Le mot, accueilli par la coutume, vient du droit savant médiéval (J.-PH. LEVY, « La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen âge », dans les *Annales de l'Université de Lyon*, 3^o série, fasc. 5, Paris, 1939, p. 106-107).

⁶³ Sont de la compétence.

⁶⁴ Les biens de la personne soupçonnée peuvent être l'objet d'une simple saisie et, ensuite et éventuellement confisqués.

⁶⁵ La personne poursuivie. Le texte a été dicté.

⁶⁶ V. n^o 1726s.

⁶⁷ Quant à ses biens et à sa personne.

justice⁶⁸, et qu'il empiète sur (*entreprenent vers*)⁶⁹ son seigneur en ce qu'il exploite de (la) haute justice pour lui-même, il tombe en l'amende de son seigneur de soixante livres. Et il doit aussi ressaisir⁷⁰ son seigneur de tout le profit (*l'exploit*) qu'il a fait. Et, s'il a déclaré qu'il était dans son droit (*avoua a son droit*)⁷¹, il doit demeurer dans la saisine du profit (*exploit*) qu'il a fait jusqu'à tant qu'il en soit ôté par jugement. Mais, s'il le perd par jugement, il perd à cause (*par*) de la fausse reconnaissance (*faus aveu*) qu'il a faite envers son seigneur toute la basse justice qu'il tenait de lui et tout ce qui meut de ce fief⁷².

1651.- Dans certains cas celui qui a la basse justice pourrait empiéter sur (*entreprenre seur*)⁷³ sur celui qui aurait la haute, et pourtant (*et si*)⁷⁴ il devrait en être excusé (*escusés*)⁷⁵ sans faire amende à celui qui aurait la haute justice. Comme s'il tenait sa basse justice d'un autre seigneur que de celui qui aurait la haute justice⁷⁶ car, en tel cas -s'il n'était (pas) pris en flagrant délit (*present mesfet*) ni ne couchait et se levait⁷⁷ dans (le ressort de) la haute justice de celui auquel serait la haute justice- il conviendrait qu'il soit poursuivi (*suis*) pour le (*du*) méfait par devant le seigneur sous lequel il serait couchant et levant⁷⁸. Et, quand il serait convaincu (*atains*) qu'il aurait mis la main en la haute justice, il rendrait (au seigneur) la saisine du lieu (*il resaisiroit le lieu*)⁷⁹ et rendrait les profits (*explois*)

⁶⁸ Hypothèse d'école selon Beaumanoir (n° 1641).

⁶⁹ CNRTL. « Usurper » (LACURNE)

⁷⁰ Il ne s'agit pas ici d'une recréance (V. *Glossaire*) mais d'une restitution.

⁷¹ GODEFROY, *Complément*. SALMON ne donne pas ce sens. « *Ans if he clamed it was rightfully his* » (F.R.P. AKEHURST). ATILF.

⁷² La sanction est considérable.

⁷³ CNRTL.

⁷⁴ GODEFROY.

⁷⁵ GODEFROY.

⁷⁶ L'hypothèse est qu'un bas-justicier a empiété sur la compétence d'un haut-justicier différent de celui qui a concédé la basse justice.

⁷⁷ Avait son domicile.

⁷⁸ Au titre de la compétence territoriale du haut-justicier local sur les personnes domiciliées dans son ressort. V. aussi le n° 1652. Sauf le flagrant délit.

⁷⁹ Il s'agit de l'« acte par lequel on remet quelqu'un en la possession de sa chose » (BEUGNOT).

qu'il en aurait levés, et aussi amenderait l'usurpation (*l'*) au seigneur par devant lequel il en serait convaincu⁸⁰.

1652.- Celui qui a la basse justice peut dans un cas être excusé (*escusés*) s'il saisit (*s'il giete les mains*)⁸¹ en justiciant ce (*en*) qui appartient à la haute justice mais que, aussitôt comme il (*le*)⁸² sait (*connoist*), qu'il la rende à celui auquel elle est. Comme s'il prend des gens dans une bagarre flagrante (*presente mellee*) pour (percevoir) l'amende des bagarres qui lui appartient : il peut le faire mais, quand il lui sera montré qu'il y a meurtre (*occision*) ou péril de mort, il doit rendre les (personnes) emprisonnées (*les pris*) à celui qui a la haute justice, jusqu'à tant que le péril de mort soit écarté (*hors*), ainsi que nous avons dit, dans ce chapitre même⁸³.

1653.- Les justices de plusieurs seigneurs sont entremêlées et enclavées les unes dans les autres⁸⁴, et ceux qui sont établis afin de (*a*) prendre soin (*garder*) des justices ne peuvent quelquefois aller prendre soin de leurs justices sans passer (*qu'il ne passent*) au milieu (*par mi*) d'une autre justice⁸⁵.

⁸⁰ Au haut justicier du lieu du domicile, et dont la cour aurait condamné l'agissement, car l'infracteur est domicilié dans son détroit, et non au haut justicier *ratione loci*.

⁸¹ LACURNE.

⁸² Qu'il sait qu'il a empiété sur une haute justice.

⁸³ N° 1646.

⁸⁴ La longueur de ce numéro (V. aussi les deux suivants) et l'abondance de détails surprennent : mais la situation qu'énonce le bailli, bien réelle, est le résultat de la mosaïque féodale du comté. L'émiettement des fiefs est considérable, même si tous -loin de là- ne sont pas dotés de droits de justice. V. *Supra*.

Les châtelainies du comté, comme par exemple dans le bailliage de Senlis (B. GUENEE, *op. cit.*, p. 12), ont des limites territoriales ni incertaines ni instables (on ne peut parler d'« imprécision » à leur sujet, comme R. BOUTRUCHE, *op. cit.*, p.130) : les bornages étaient courants (mais, dans le comté, le *Dénombrement* de 1373 ne mentionne pas les « hautes bornes » qui séparent dans le bailliage les châtelainies justicières). On ne relève pas de conflits à ce sujet. S'il y a controverses, elles résultent des prétentions de seigneurs qui exercent sur la même seigneurie des compétences judiciaires différentes ; ce que montre les exemples donnés par le bailli, par ex. au n° 1650.

⁸⁵ Y compris -et surtout- le ressort de la justice du comte, étendue. Ce numéro et les suivants ne concernent pas le rapport entre basse et haute justice. Au fil de sa pensée, Beaumanoir traite incidemment d'une question pratique venue sans doute

Ainsi nous avons vu plusieurs contestations (*debas*), comme des seigneurs voulaient gêner (*destourber*)⁸⁶ les sergents d'autres seigneurs afin qu'ils n'aillent pas (*a ce qu'il alassent pas*) au milieu de (*parmi*) leur justice en portant des armes, et des arcs, et des flèches (*saietes*), des épées, des haches, des *guisarmes*⁸⁷ et d'autres armes interdites⁸⁸.

1653-1. Et comme il convient bien que ceux qui s'entremettent pour (*de*) prendre soin de (*garder*) la justice soient équipés (*garni*), afin qu'ils puissent prendre ceux qui commettent des méfaits (*mesfont*) dans le ressort (*la justice*), et qu'ils n'y peuvent pas (*y*) aller facilement (*legierement*) sans passer par la terre d'autrui, nous en avons fait une ordonnance⁸⁹ et l'avons faite tenir dans notre coutume de Clermont et de notre temps, en telle manière que, s'il convient à quelqu'un de passer au milieu de la justice d'autrui armé (*garni*) pour aller prendre soin de sa justice, il peut porter ses armes offensives (*armeures*)⁹⁰ de la manière qui suit. C'est à savoir, s'il veut porter un arc et des flèches, (qu') il porte l'arc détendu et les flèches en sa main ou dans un fourreau ; et, s'il veut porter une

souvent en jugement, ou qui suscitent des controverses auxquelles le texte fait allusion.

⁸⁶ A. SALMON.

⁸⁷ « Arme d'hast, composée d'un tranchant long, recourbé, et d'une pointe droite, d'estoc » (GODEFROY).

⁸⁸ V. déjà le n° 857. Sur l'interdiction du port d'armes prohibées, V. E. PERROT, *Les cas royaux, op. cit.*, p. 149s.

⁸⁹ Ces défenses étaient fréquentes, semble-t-il, de la part des hauts-justiciers (E. PERROT, *op. cit.*, p. 149). G. HUBRECHT parle d'« arrêt de règlement » : mais le bailli ne dit pas qu'il serait intervenu à l'occasion d'un procès. Il s'agit plutôt d'une ordonnance seigneuriale, qu'O. GUILLOT cite comme exemple d'établissement prise pour le commun profit (« Le jeu de la seigneurie et du fief chez Philippe de Beaumanoir », GEMOB, p. 69). V. par ex. les n° 1511 et 1514. Il est vrai qu'au Moyen âge administrer et juger sont les deux faces du pouvoir (V. par ex. J.-L. MESTRE, « Les racines seigneuriales du droit administratif français », *Annuaire Européen d'Administration Publique*, vol. 4, 1981, p. 791-792, et *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, 1985, p. 37, n° 27). Le contenu même de la mesure prise par le bailli, consacré à la notion moderne de « passage innocent », paraît cependant exceptionnel. L'intervention du bailli est la conséquence directe de ressorts judiciaires seigneuriaux fort peu étendus.

⁹⁰ Sens retenu par A. SALMON.

épée, (qu') il la porte ceinte sous son surcot⁹¹, et non pas en écharpe⁹² ; s'il veut porter une hache ou une guisarme, il doit les porter sous son aisselle ou appuyant à terre, jusqu'à tant qu'il vienne hors de la justice d'autrui. S'il veut porter des armes apparentes (*apertes*) pour protéger tout son corps et se munir de ses armes (*armer*)⁹³, il peut les porter revêtues discrètement (*vestues couvertement*)⁹⁴. Et, s'il y a plusieurs personnes (*gent*) qui veulent passer dans la justice d'autrui (*i*) ouvertement avec un grand nombre (*a plenté*)⁹⁵ de personnes armées d'armes visibles (*apertement*), comme des hauberts et des armes qui vont avec (*apertient*), comme pour mener (quelqu'un) en prison, ou pour aucun autre cas par lesquels quelqu'un veut aller en la (*sa*) justice (d'autrui) en état de force (*esforciement*)⁹⁶, attention (*gart*) que ce soit avec l'autorisation du (*par le*) seigneur auquel les justices sont ; car certain pourrait feindre que ce serait pour aller en leur (*sa*) justice, (alors que) ce serait pour nuire (*mesfere*) à autrui. Et, s'il ne veut prendre l'autorisation (*congié*), ou qu'il ne peut l'avoir, il peut faire passer ses hommes armés (*armeures*)⁹⁷ sur (*seur*) des chevaux, ou en charrettes, aussi longtemps (*tant*)⁹⁸ qu'il vienne hors de la justice là où il ne peut avoir l'autorisation, et qu'il vienne dans sa (*sieue*) justice. Et là il pourra s'armer, pour protéger sa justice et pour se défendre si on l'assaille (*li assaut*). Et, s'il veut passer au milieu de la justice d'autrui -sans prendre d'autorisation ou parce qu'il ne peut l'avoir- à force et en armes⁹⁹, l'amende de cette violence (*force*) est au seigneur de la terre qui tient en baronnie¹⁰⁰, non

⁹¹ Vêtement. Certains manuscrits omettent correctement « ou », pourtant retenu par Salmon mais écarté à juste titre par F.R.P. AKEHURST. L'alternative rendrait le passage incompréhensible.

⁹² Une bande d'étoffe ou de cuir, ceinte en écharpe, sert à porter l'arme au côté.

⁹³ GODEFROY. Il s'agit des « armes défensives » (?).

⁹⁴ ATILF.

⁹⁵ GODEFROY.

⁹⁶ ATILF. V. aussi SALMON, GODEFROY.

⁹⁷ ? GODEFROY.

⁹⁸ ATILF.

⁹⁹ L'expression même vient sans doute de l'interdit *de vi armata* du droit romain, *via* le droit canonique classique. Mais la référence ne va pas plus loin.

¹⁰⁰ Le comte.

pas au seigneur dans la terre duquel fut fait (*fu faite*) le port d'armes sans prendre l'autorisation de celui qui peut donner l'autorisation. Car sachent bien tous les seigneurs qui sont sujets¹⁰¹ des barons qu'ils ne peuvent pas donner l'autorisation pour que l'on aille (*voist*) à armes apparentes (*apertes*) au milieu de leurs terres, parce que par l'établissement du roi telles chevauchées¹⁰² par force et armes (*de force et d'armes*) sont défendues¹⁰³. Ce dont on peut voir que celui qui donnerait l'autorisation aurait approuvé (*seroit consentant de*) ceux qui iraient en armes contre l'établissement, et (*ne*) les amendes pour port d'armes (*des armes porter*) ne sont à personne sauf au roi et aux barons dans leurs baronnies¹⁰⁴.

1654.- Si certains vont au milieu de (*par mi*) la justice d'autrui, par force et en (*a*) armes, et qu'ils font dans cette justice un méfait, et (qu')ils y sont pris et arrêtés par celui auquel la justice appartient, celui-ci (*il*) doit avoir l'amende et la justice¹⁰⁵ du méfait. Et le roi, ou celui qui tient en baronnie, si ce fut fait en sa baronnie, doit avoir l'amende pour les (*des*) armes¹⁰⁶. Car s'ils avaient traversés (*passassent outre*)¹⁰⁷ sans commettre de méfait, ils auraient été justiciables de l'amende pour le port d'armes (*en l'amende des armes porter*). De sorte (*si que*) qu'ils doivent l'amende pour le (*du*) méfait¹⁰⁸ et

¹⁰¹ Vassaux.

¹⁰² Le mot désigne selon E. PERROT la *portatio armorum* ou la *fractio pacis*. Mais V. CL. BLOCH, *op. cit.*, p. 530.

¹⁰³ L'ordonnance serait antérieure à 1254 : V. E. PERROT, *op. cit.*, p. 151s. Pierre de Fontaines et *Jostice et Plet* ne s'y réfèrent pas, alors que les *Etablissements* la connaissent. Elle a été probablement publiée et appliquée dans le comté par les agents royaux avant sa seconde érection en apanage (*Etat des questions*, I).

¹⁰⁴ L'exposé du bailli correspond selon E. PERROT à l'application générale du texte à l'époque des *Coutumes*. Le délit n'est pas encore un cas royal. V. aussi le n° 1513 et, pour la violation de l'asseurement : B. LAMIGES, *L'asseurement : du contrôle de la violence au maintien de la paix publique dans le royaume de France (fin du XII^e siècle-fin du XV^e siècles)*, *op.cit.*, p. 247s. Le « baron » est le comte de Clermont.

¹⁰⁵ V. la note suivante.

¹⁰⁶ On distingue sanction du méfait et infraction liée au port d'armes : les compétences sont différentes. « *Beaumanoir est le premier qui fasse la distinction* » (E. PERROT, *op. cit.*, p. 291).

¹⁰⁷ GODEFROY.

¹⁰⁸ S'il est commis.

l'amende pour le port d'armes, contre (*seur*)¹⁰⁹ l'interdiction (*sur la defense*) du roi. Et l'amende pour port d'armes est de soixante livres pour le noble, et de soixante sous pour le roturier.

1655.- Dans certains cas l'autorisation doit être donnée à quelqu'un d'aller armé là où il convient qu'il aille (*aller*) pour ses affaires (*besoignes*). Comme quand il est en (*de*) guerre, hors de trêve et d'asseurement, ou quand il demande une trêve ou un asseurement et qu'il ne peut l'avoir parce que son adversaire ne veut pas se présenter (*venir avant*) ni obéir au commandement du seigneur, ou quand des trêves sont données, ou des asseurements faits, et que ceux qui donnèrent les trêves ou firent les asseurements en exceptèrent (*en osterent*) les bannis de leur lignage¹¹⁰, et les bâtards, et ceux qui étaient dans des terres étrangères¹¹¹ sans espoir (*esperance*) d'un retour prochain (*prochaine revenue*). En tous tels cas, l'autorisation doit être donnée d'aller armé, quand on la demande¹¹². Mais, même si le seigneur doit donner l'autorisation quand il est requis, en tels cas si l'autorisation n'est pas demandée et donnée, l'on ne peut pas échapper à (*escuser de*) l'amende (*en ne se puet escuser de l'amende*) en disant (*pour dire*) qu'on allait armé pour l'une des causes dessus dites.

1656.- Il est permis (*il loit*) à ceux qui ont la haute et la basse justice dans leurs terres de punir (*a prendre venjance*) les méfaits dont la connaissance leur appartient. Mais qu'ils fassent bien attention (*bien se gardent*) à la façon dont (*comment*) ils maintiendront (leur) haute justice correctement (*droite*), car s'ils tiennent quelqu'un emprisonné -qui est convaincu de vilain cas de crime prouvé¹¹³ par fait notoire, ou

¹⁰⁹ GODEFROY.

¹¹⁰ V. n° 664

¹¹¹ Au comté.

¹¹² V. n° 1695 et 1697.

¹¹³ « *Atains et prouvé de vilain cas de crime* » Littéralement : « soupçonné » et prouvé » (contre lui). V. le *Glossaire* pour « *atains* ».

par témoins, ou par gages de bataille¹¹⁴- et qu'ils en font paix¹¹⁵ ou qu'ils acceptent (*suefret*) que (la) paix soit faite sans l'accord du baron de qui ils tiennent (la justice)¹¹⁶, ils perdent leur justice. Et il n'en demeure pas pour cela que le seigneur de la terre¹¹⁷ -comme le roi ou celui qui tient en baronnie- ne puisse prendre ceux qui, par la paix, échappèrent à la prison de (a) leur sujet. Et jamais (*ne ja*) pour cela, s'ils sont repris, le seigneur dont ils échappèrent de sa prison n'en endurera (*portera*)¹¹⁸ un moindre dommage (*mendre damage*).

1657.- Il est vrai -si l'un des vassaux (*hommes*) du comté tient (des) prisonniers pour vilain cas de crime, et que les prisonniers s'échappent de la prison (*brisent la prison*), à cause de (*par*) quoi le comte prend et saisit la justice de son vassal- que si le vassal peut faire tant qu'il reprenne ceux qui brisèrent la prison, il doit être quitte envers le comte (*il doit estre delivres vers le conte*). Et si le comte les reprend, il n'en rendra pas la cour¹¹⁹ à celui qui, par mauvaise garde, les a perdus, mais il doit les justicier pour le (*du*) méfait et pour le bris de prison. Mais toutefois le vassal doit être plus ménagé (*plus deportés*)¹²⁰ et (*qu'il*) ne reçoive pas un dommage pour (*de*) sa justice, si le comte voit que les prisonniers se sont échappés (*qu'il eschapast*) contre sa¹²¹ volonté. Néanmoins, c'est en la

¹¹⁴ V. n° 39 notamment.

¹¹⁵ Soit une transaction en matière pénale, qui suppose que des violences sont déjà survenues (V. *Glossaire*). Dans les villes du Nord, la « paix » est synonyme d'asseurement (CL. GAUVARD, « *De grâce especial* ». *Crime, société et Etat en France à la fin du Moyen âge*, Paris, 2010, p. 780, et pour une étude détaillée P. DUBOIS, *Les asseurements au XIII^e siècle*, Paris, 1900, p. 223s.), mais la coutume du bailli fait bien la distinction. On voit bien, au début du numéro suivant, que la « paix » (= transaction pénale) est interdite en cas de crime prouvé ou suspecté, l'asseurement étant par définition inutile.

¹¹⁶ Ce consentement est un principe général du droit coutumier : V. CLAUDINE BLOCH, *La compétence pénale du Bas-Empire à la fin du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 265 (avec les références).

¹¹⁷ V. *Glossaire*.

¹¹⁸ GODEFROY.

¹¹⁹ V. *Glossaire*.

¹²⁰ GODEFROY (« décharger » pour A. SALMON, pour ce numéro).

¹²¹ Celle du vassal.

volonté du comte de rendre la justice¹²² ou de la retenir (*du retenir*) car, si les vassaux n'étaient (pas) en péril de perdre leurs justices en tels cas, certains (*li aucun*) mettraient les malfaiteurs dans des prisons peu sûres (*foibles*)¹²³ à escient, par amour ou par demande d'une faveur (*priere*)¹²⁴ ou pour une rémunération (*louier*), et pour cela il est bon que de telles fraudes (*barat*) ne leur vaille rien.

1658.- De même que nous avons dit¹²⁵ que les vassaux qui ont justices en leurs terres¹²⁶ ne peuvent et ne doivent faire et (*ne*) tolérer (*souffrir*) paix¹²⁷ de ceux qui sont convaincus (*atains*)¹²⁸ de cas de crime, ou qui en sont accusés, de la même façon (*aussi*) ne doivent-ils pas faire recreance¹²⁹ à ceux qu'ils tiennent pour des cas de crime, s'il n'est ainsi qu'il y ait un procès diligenté (*mu*), (et que) ce (*lequel*) procès soit échu (*cheus*) en gages de bataille. Car en tel cas recreance¹³⁰ doit être faite à ceux qui peuvent donner de bons plèges¹³¹, corps pour corps¹³², de revenir au jour (de l'audience)(*a jour*) et de prendre jugement (*droit*)¹³³, et aux autres non¹³⁴. Et si les

¹²² A son vassal.

¹²³ A. PORTEAU considère comme synonymes « prison ouverte », « vive prison » et « *foible prison* » (en citant ce numéro : V. *supra*).

¹²⁴ CNRTL.

¹²⁵ V. n° 1656.

¹²⁶ V. *supra*.

¹²⁷ V. *supra*.

¹²⁸ « *Convicted* » (F.R.P. AKEHURST). V. *Glossaire*.

¹²⁹ La recreance porte sur ici sur l'élargissement de l'accusé.

¹³⁰ C'est-à-dire la mise en liberté.

¹³¹ V. sur la plègerie le chap. 43.

¹³² Un plège pour un prisonnier (« *man for man* ») : F.R.P. AKEHURST). V. sur l'expression A. PORTEAU, « Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII^e et XIV^e siècles », *Recueil de la société Jean Bodin*, Bruxelles, 1971, *Les sûretés personnelles*, deuxième partie, *Moyen âge et Temps modernes*, Vienne 1964 p. 74s. Le plège n'est pas emprisonné : il n'est pas un otage (ce qu'il peut être ailleurs). Son rôle est seulement celui de « plège-influent » : parent ou ami, il s'efforcera de persuader l'accusé de se présenter (V. J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, 2^e éd., Paris, 2010, p. 1095 n° 740). A. PORTEAU-BITKER (« L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen âge », *R.H.D.*, 1968, p. 77) interprète mal le n° 1333.

¹³³ A. SALMON.

¹³⁴ Dans les cas criminels l'incarcération est un « principe général » (A. PORTEAU-BITKER, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen âge », *op. cit.*, p. 218)

vassaux¹³⁵ font recreance en cas de crime là où elle ne convient pas d'être faite (*ele n'apartient pas a faire*), ils se mettent en deux périls. Et l'un des périls est plus grand (*graindres*) que l'autre, car si celui à qui on a fait recreance (*qui fu recreus*) s'en va sans revenir au jour (de l'audience)(*a jour*) -comme ceux qui n'osent attendre un jugement (*droit*)- celui qui a fait la recreance perd sa justice, et ce(la) qu'il en ait pris des plèges ne l'excuse pas, car les plèges ne peuvent recevoir la mort pour leur plègerie¹³⁶, mais cela le malfaiteur peut la recevoir (*ce peust fere li maufeteres*) si la recreance ne lui avait pas été faite¹³⁷. Le second péril que courent les vassaux (*qui est as hommes*) quand ils font recreance dans des cas où elle ne convient pas, est (*si est*) que si le comte sait que les personnes bénéficiant de la recreance (*ils*) ont une assignation à résidence trop étendue (*qu'il aient trop large prison*) par la recreance¹³⁸, ou qu'il vont (*voisent*) là où ils veulent, il peut les prendre sans rendre les frais (*coust*)¹³⁹ et (*ne*) la compétence (*connaissance*) à celui qui avait fait la recreance. Mais néanmoins, en tel cas, le vassal ne perd pas sa justice, mais il perd la connaissance et

et la mise en liberté sous « caution » (le terme est impropre, « plègerie » est préférable : V. chap. 43), ou mieux « recreance », l'exception. En effet l'élargissement est certes de droit, mais à deux conditions : d'une part, un procès doit être au stade des gages de bataille et, d'autre part, l'accusé doit fournir des plèges afin de garantir sa reapparition. V. déjà le n° 1585. Sur le risque patrimonial encouru par les plèges, V. n° 1332 et. A. PORTEAU, « Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII^e et XIV^e siècles », *op. cit.*, p. 71. Les systèmes décrits par *Jostice et Plet* (XIX, 26, § 12) ou les *Etablissements de saint Louis* (t. 2, p. 187s., n° CVVIII) sont différents.

¹³⁵ Le seigneur haut justicier, et non les hommes jugeant qui composent sa cour.

¹³⁶ V. n° 1326 et 1332. Le haut-justicier ne peut s'en prendre qu'au patrimoine du plège. L'expression habituelle, « *corps pour corps* », qui peut signifier l'emprisonnement (V. par ex. *Jostice et Plet*, XXVI, § 5). ne doit pas être prise à la lettre pour le Beauvaisis.

¹³⁷ S'il était demeuré en prison.

¹³⁸ L'accusé bénéficie, du fait de la recreance, d'une mise en arrêt dans un lieu de résidence trop étendu (« *too large prison* » : F.R.P. AKEHURST). La « prison » est ici « ouverte » et non « fermée » : V. A. PORTEAU, « L'emprisonnement dans le droit laïque du Moyen âge », *op. cit.*, p. 230, et « Le système de l'élargissement sous caution en droit criminel français aux XIII^e et XIV^e siècles », *op. cit.*, p. 58-59. L'assignation à résidence peut intervenir d'emblée ou à la suite d'un élargissement.

¹³⁹ Sans indemniser le vassal des frais engagés pour emprisonner le malfaiteur. Mais voir l'interprétation de F.R.P. AKEHURST, p. 609, note 9.

la sanction (*venjance*) du méfait. Et de telle façon (*en tele maniere*) il pourrait faire cette recreance (au point) qu'il pourrait perdre sa justice, comme s'il était coutumier (*coustumiers*) de faire de telles recreances, ou s'il faisait la recreance contre (*seur*) l'interdiction (*defense*) du seigneur¹⁴⁰ : car la désobéissance avec la folle (*fole*) recreance lui tournerait en dommage pour (*en damage de*) sa (*leur*) justice¹⁴¹.

1659.- Encore pourrait-il arriver tel cas que le vassal qui tolérerait (*souferroit*) une paix¹⁴² (pour) des cas de crime, ou qui à escient laisserait partir (*leroit aller*) les prisonniers, ne serait pas quitte en perdant (*pour perdre*) sa justice : car certains pourraient bien avoir en prison (*tenir*) telles personnes qu'ils aimeraient mieux (*a*) perdre leurs justices que de les justicier : comme si les prisonniers étaient de leur lignage, à cause de (*par*) quoi ils ne voudraient pas faire une justice correcte (*droite*) ; ou comme s'ils (*il*) étaient (de) si grands seigneurs qu'ils abandonneraient (*leroiert*) de faire (une) justice correcte par peur, et les laisseraient (*leroiert*) partir (*aler*). En tel cas ils tomberaient (*cherroient il*) en l'amende à la volonté ¹⁴³ au profit (*vers*) du seigneur supérieur (*souverain*)¹⁴⁴ de leur justice et de leurs autres biens¹⁴⁵, s'ils ne rendaient (pas) ceux qui, par leur consentement, s'en sont allés¹⁴⁶.

1660.- Nous avons bien vu certains des vassaux qui tenaient (des) prisonniers pour cas de crime -et qui étaient tenus à raison d'un (*comme de*) fait notoire et convaincus (*atains*) du fait- et pourtant les vassaux ne voulaient (pas) les justicier, ou par (*pour*) peur (*paour*), ou pour rémunération (*louier*), et ils n'osaient les délivrer et ôter de leurs prisons par peur qu'ils ne perdissent leurs justices. Et ainsi les emprisonnements étaient

¹⁴⁰ Le comte.

¹⁴¹ Puisqu'il la perdrait.

¹⁴² Toujours au sens d'une transaction pénale.

¹⁴³ La sanction est « arbitraire » (V. *Glossaire*).

¹⁴⁴ *Glossaire*.

¹⁴⁵ Y compris évidemment le droit de haute justice, bien (incorporel).

¹⁴⁶ Dans ce numéro Beaumanoir passe du pluriel au singulier, et inversement.

trop longs (*les prisons trop longues*)¹⁴⁷. Et pour cela nous y mirent remède (*i meismes conseil*)¹⁴⁸, car nous leur commandâmes¹⁴⁹ de par le comte que tous ceux qui tiendraient (des) prisonniers accusés et convaincus (*atains et convaincus*)¹⁵⁰ de vilain cas de crime en fissent une justice correcte (*droite*) dans (les) quarante jours, sous le péril de perdre leurs justices. Et ceci le comte peut bien (le) faire, et tous ceux qui tiennent en baronnie pour (*seur*) leurs vassaux¹⁵¹. Et si les vassaux n'obéissent pas à l'ordre, ils peuvent prendre les prisonniers dans la prison de leurs vassaux et faire ce qui convient à une justice correcte (*droite*) selon le méfait, et confisquer (*prendre*)¹⁵² la justice de celui qui n'obéit pas au commandement¹⁵³.

¹⁴⁷ V. déjà le n° 664.

¹⁴⁸ LACURNE. « Indication donnée à quelqu'un sur ce qu'il doit faire » (GODEFROY, *Complément*), « décision » (GODEFROY, *Lexique*), « avis, volonté d'influencer quelqu'un » (ATILF).

¹⁴⁹ Il ne s'agit pas d'une ordonnance, comme précédemment, ni d'un arrêt de règlement, mais d'une injonction en vue d'une bonne administration de la justice, et que le bailli justifie par l'autorité « souveraine » du baron, fondée sur le droit de ban. Elle a cependant une portée générale et règle bien une question de procédure. La distinction est faible.

¹⁵⁰ GODEFROY considère les deux mots quelquefois comme synonymes (V. aussi ATILF).

¹⁵¹ V. n° 1514 et *supra*.

¹⁵² Il ne s'agit pas ici d'une peine accessoire à une sanction pénale principale, prononcée par un haut-justicier, mais de la commise, punissant la violation d'un devoir du vassal (tel que le refus de rendre justice) et, partant, le rendant indigne du fief. Le mot « confiscation » peut avoir ce double sens (V. E. BLUM, « La commise féodale », *T.V.R.*, 1923, p. 90) et seul le contexte permet la distinction (*ibidem*, p. 50s., 54). Beaumanoir n'utilise jamais ces mots, que l'on utilise souvent l'un pour l'autre dans les actes ; il est même quelquefois difficile de savoir si la trahison relève de la commise ou de la confiscation : P.-C. TIMBAL, « La confiscation dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles », *R.H.D.*, 1944, t. 22, p. 65 et 67. Les effets de la mesure permettent d'en déterminer la nature : tandis que la commise porte seulement sur les fiefs, en la ramenant à la table sur seigneur féodal, la confiscation *stricto sensu* permet au seigneur justicier de s'approprier tous les biens d'un malfaiteur, ses propres compris. Une confusion peut résulter du cumul des qualités de seigneur féodal et de seigneur haut-justicier.

¹⁵³ Beaumanoir expose-t-il seulement un point de vue favorable au comte (*Etat des questions*, I) ? V. le n° suivant, dans lequel il prend une précaution. Le rôle effectif de « régulateur » conféré au comte en matière de justice peut cependant s'expliquer par la géographie féodale et celle des hautes justices seigneuriales dans l'apanage, peu nombreuses, et l'importance des juridictions comtales. V. *Etat des questions*, I.

1661.- Parce que nous avons dit que le comte peut faire commandement à ses vassaux qu'ils fassent une justice correcte dans les quarante jours, nous avons bien dit qu'il s'agit (*que c'est*) des cas qui sont clairs¹⁵⁴ ou prouvés Et nous disons aussi que, s'il convient d'en faire une aprise ou une enquête¹⁵⁵, que le comte peut leur commander qu'ils s'acquittent de la faire, ainsi que du jugement (*qu'il s'en delivrent du fere et du jugier*) (de) ce qui sera trouvé dans les quarante jours. Néanmoins, quand les cas sont douteux et où il y a danger de se fier (à leurs résultats) (*perilleus*)¹⁵⁶, on ne doit pas se hâter à tel point (*si*)¹⁵⁷ qu'ils ne puissent avoir un avis certain (*certain conseil*). Et cet avis, s'ils en ont besoin, ils doivent le prendre auprès de leurs pairs (*pers*)¹⁵⁸ dans l'assise, et (le) rapporter (*reporter*)¹⁵⁹ en leurs cours pour faire leurs jugements. Et aussi, si le délai est si grand qu'il passe quarante jours parce que leurs vassaux¹⁶⁰ prennent leurs délais (*respit*) pour (*de*) faire leur jugement¹⁶¹, où à cause du procès qui est entre ceux qui accusent et ceux qui sont accusés¹⁶², l'on ne doit pas se hâter au point qu'ils ne puissent avoir leurs délais tels comme la coutume de la terre les donne, et quels délais peuvent être il est dit au chapitre qui parle des délais que la coutume donne¹⁶³.

1662¹⁶⁴.- Le comte -et tous ceux qui tiennent en baronnie- ont bien (le) droit sur leurs vassaux, par raison de supériorité

¹⁵⁴ « Assuré, certain » (GODEFROY), « évident » (ATILF). Le mot « notoire » a une signification proprement juridique V. n° 208 et 1236 (« *fes si clers et si notoires* ») et n° 47 : « *si prouvé ne (= et) si notoire* ».

¹⁵⁵ V. n° 1237s.

¹⁵⁶ LACURNE.

¹⁵⁷ GODEFROY, *Lexique*.

¹⁵⁸ Les vassaux de même rang, car dépendant du même seigneur.

¹⁵⁹ ATILF.

¹⁶⁰ Leurs hommes jugeants.

¹⁶¹ Il s'agit des délais prescrits par la coutume pour que les hommes rendent leur jugement : V. le chap. 65.

¹⁶² On peut imaginer qu'un incident de procédure, comme le faussement de témoins, retarde le procès.

¹⁶³ Chap. 65.

¹⁶⁴ Cet article et le suivant n'ont pas de rapport avec ce qui précède.

(*souverain*)¹⁶⁵, s'ils ont besoin des forteresses de (a) leurs vassaux pour leur guerre, ou pour mettre leurs prisonniers ou leurs garnisons, ou pour se protéger (*pour aus garder*), ou pour le commun profit du pays¹⁶⁶, de pouvoir les prendre (*il les pueent prendre*)¹⁶⁷. Néanmoins, ils pourraient les prendre pour les cas dessus dits de telle façon qu'ils commettraient un méfait (*se mesferoient*) envers leurs vassaux, comme s'ils feignaient qu'ils les prennent pour l'un des cas dessus dits, et (que) la vérité n'était pas telle. Car si le comte disait : « *Je l'ai pris pour m'aider dans (de) ma guerre* »¹⁶⁸, et qu'il n'y avait point de guerre, il apparaîtrait donc qu'il ne le ferait que (*fors*) pour causer préjudice (*grever*) à (*pour*) son vassal. Et aussi s'il la prenait pour mettre ses prisonniers (*prisons*), et qu'il les laissait (y) résider (*residens*) longuement, et qu'il pouvait bien le corriger (*amender*)¹⁶⁹ étant donné (*si comme*)¹⁷⁰ qu'il peut bien facilement (*legierement*) les ôter de là (*iluec*) et les amener dans sa prison. Il commettrait un méfait envers son homme. Et aussi s'il feignait qu'il en un besoin et qu'il avait de la haine ou fait des menaces à celui (à) qui serait la

¹⁶⁵ V. *Glossaire*.

¹⁶⁶ Du comté. V. *Glossaire*.

¹⁶⁷ Il s'agit des « châteaux rendables », qu'un seigneur peut temporairement réquisitionner. Leur existence, dans le comté, montre le maintien de la puissance du baron local qui, pour une raison militaire, peut aussi déposséder un vassal (V. n° 1666). Mais à la prise de contrôle d'une forteresse appartenant à un homme est soumise à des conditions assez strictes : on ne peut parler de châteaux « *rendables à merci* » (*infra*). Il est vrai que l'Ile-de-France, par rapport à d'autres régions, semble ne pas illustrer la reprise en main d'un château par un seigneur. V. PH. DIDIER, « Du droit de gîte à la réquisition en temps de guerre », *RHD*, 2011, p. 149-181. Le droit de gîte n'apparaît pas dans le comté, peut-être à cause de ses dimensions géographiques réduites.

Cet auteur (*op. cit.*, p. 168) montre en particulier qu'à chaque prestation d'hommage l'étendard du seigneur flotte sur le château rendable. On remarque que la miniature représentant l'entrée en foi du châtelain de Bulles comporte la bannière du comte de Clermont sur la plus haute tour du château et qu'un sergent, situé juste derrière le vassal, porte -outre une masse d'arme- une énorme clé, symbole du droit éminent du comte sur la forteresse. Même représentation d'une clé pour la dame de Milly, le sire de Barbenchon, etc (*Dénombrement de 1373*, f° 171, 209, 251).

¹⁶⁸ V. le chap. 59 (guerre « privée »).

¹⁶⁹ A. SALMON ne donne pas ce sens. V. GODEFROY, *Complément*, « corriger » ; LACURNE, « réformer, modifier » ; ATILF, « réparer » ...

¹⁷⁰ ATILF.

forteresse, ou s'il le faisait parce qu'il voulait rechercher avec obstination (*pourchacier*)¹⁷¹ un vilain acte (*vilenie*) (avec) (*de*) sa femme ou sa fille, ou d'une autre femme qui serait en sa garde : en tous tels cas il commettrait un méfait. Et aussitôt qu'il aurait fait une chose qui est contre les règles (*tel serait desavenant*)¹⁷² et ne voudrait pas y renoncer (*delessier ne les*)¹⁷³ à la demande de son vassal, et si le vassal le dénonçait au roi, le roi ne doit jamais (*ja*)¹⁷⁴ en tel cas tolérer un procès réglé (*plet ordené*)¹⁷⁵ entre le seigneur et son vassal. Mais il doit aussitôt (*tantost*) savoir (*fere savoir*) pour quelle cause le seigneur a saisi la forteresse de son vassal, et s'il voit qu'il l'a saisie pour une cause raisonnable, ou à bon droit (*loial*) pour son besoin, l'on doit le lui tolérer, et sinon on doit l'en ôter et (la) rendre à son vassal, et lui défendre, sur tout ce qu'il pourrait perdre (*seur quanqu'il peut mesfaire*)¹⁷⁶ qu'il ne la prenne plus, si ce n'est pour son besoin clair et apparent.

1663.- Si celui qui tient en baronnie prend la forteresse de son vassal pour son besoin, ce ne doit pas être aux frais de son homme. Car s'il y met une garnison, ce doit être à son coût (*du sien*)¹⁷⁷, et s'il y a des prisonniers, il doit les faire garder à ses frais. Et s'il détériore (*empire*)¹⁷⁸ en quelque chose (*de riens*) la forteresse, il doit la réparer¹⁷⁹ à son coût¹⁸⁰. Et s'il l'améliore (*amende*) pour qu'elle soit plus forte ou plus belle pour son besoin, son vassal n'est pas tenu à l'indemniser (*a riens rendre*), puisque cela n'a pas été fait par lui, même (*tout soit*) si le profit demeure sien¹⁸¹.

¹⁷¹ CNRTL.

¹⁷² A. SALMON.

¹⁷³ Beaumanoir passe du singulier (*tel desavenant*) au pluriel (*les*).

¹⁷⁴ GODEFROY.

¹⁷⁵ V. *Glossaire*.

¹⁷⁶ A. SALMON.

¹⁷⁷ A ses frais.

¹⁷⁸ ATILF.

¹⁷⁹ GODEFROY.

¹⁸⁰ Ce qui est la règle en la matière : V. PH. DIDIER, *op. cit.*, p. 161.

¹⁸¹ V. la théorie des impenses.

1664.- Il pourrait advenir que mon seigneur aurait besoin¹⁸² (*et mestier*)¹⁸³ de ma forteresse, et moi aussi à ce moment (*en cel point*) j'en aurais tel besoin (parce) que je serais en guerre (privée)¹⁸⁴. Ainsi, il serait chose périlleuse si d'autres que mes lignagers (*amis*)¹⁸⁵ y allaient et y séjournaient (*n'estoient repairant*)¹⁸⁶, car même si mon seigneur ne le voulait pas (*car tout ne le vousist pas*), je pourrais ainsi être grevé par ceux qui, envoyés par lui (*de par li*), y seraient. Donc, en tel cas, je ne suis pas tenu de donner ma tour¹⁸⁷ sur (*au*) l'ordre de mon seigneur, si son corps même n'y est pas, et s'il ne se joint à moi (*s'il ne me prent*)¹⁸⁸ pour m'aider et me garantir dans (*de*) ma guerre, tant qu'il y sera résident. Car ce que nous avons dit - que les seigneurs peuvent prendre les forteresses de leurs vassaux- c'est à comprendre que ceux-ci soient protégés (*gardés*) du préjudice et du danger (*peril*).

1665¹⁸⁹.- Même s'il est ainsi que les seigneurs peuvent prendre les forteresses de leurs vassaux en la manière que nous avons dite ci-dessus, néanmoins (*nepourquant*) les vassaux ne peuvent pas prendre et demander que l'on leur baille les forteresses de leurs seigneurs, ni pour leurs guerres (privées), ni pour (garder) leurs prisonniers. Car si les seigneurs (*il*) étaient tenus de bailler leurs (forteresses) pour les guerres et pour garder les prisonniers (de leurs vassaux), alors (*donques*)¹⁹⁰ il apparaîtrait qu'il y ait égalité (*qu'il fussent pareil*) entre le seigneur et son vassal, laquelle chose ne doit pas être. Mais le seigneur a, par raison de seigneurie¹⁹¹,

¹⁸² « *Besoing* » et « *mestier* » paraissent synonymes. Des manuscrits suppriment le second mot.

¹⁸³ Des manuscrits omettent ce mot, redondant.

¹⁸⁴ V. le chapitre suivant.

¹⁸⁵ Amis charnels. V. *Glossaire*.

¹⁸⁶ A. SALMON.

¹⁸⁷ Beaumanoir n'emploie le mot que dans ce numéro. Le *Dénombrement* de 1373 (V. *Etat des questions*, I) mentionne souvent des mottes, mais jamais des « tours ».

¹⁸⁸ GODEFROY.

¹⁸⁹ Le bailli profite de la question des châteaux rendables pour aborder celle, beaucoup plus générale, de la portée du lien féodal entre seigneur et vassal.

¹⁹⁰ ATILF.

¹⁹¹ De supériorité féodale.

plusieurs droits (*droitures*) sur son vassal que l'homme n'a pas sur son seigneur : car il peut l'ajourner et (le) justicier pour (*de*) ce qu'il tient de lui, et prendre sa forteresse s'il en a besoin, comme nous avons dit ci-dessus. Mais ceci l'homme ne peut le faire à l'égard de (*sur*) son seigneur. Et lorsqu'on (*ce que l'en*) dit qu'il est vrai que le seigneur doit autant foi et loyauté à son vassal comme l'homme le fait à son seigneur, ce doit être entendu en tant que chacun est tenu l'un envers l'autre car, pour cela, si le seigneur justicie son homme pour (*par*) une bonne cause contre sa volonté, il ne viole pas (*ment il pas*)¹⁹² sa foi envers lui¹⁹³.

1666¹⁹⁴.- Le seigneur qui tient en baronnie¹⁹⁵ a encore d'autres supériorités (*seignouries*) sur son homme que son vassal n'a pas sur lui. Car si le comte de Clermont a un vassal qui a un immeuble, lequel immeuble nuit beaucoup (*durement*) à sa maison ou à sa forteresse, ou (est) contre le commun profit, il¹⁹⁶ ne peut pas refuser (*deveer*) au comte qu'il prenne en échange suffisant un autre immeuble. Certes, il est vrai qu'il ne doit pas être contraint à une (*au*) vente, s'il ne lui plaît ; mais il ne peut refuser un échange suffisant¹⁹⁷.

Ici (se) termine le chapitre (qui parle)

¹⁹² A. SALMON.

¹⁹³ L'explication du bailli peut paraître embarrassée, mais la foi et la loyauté qu'il affirme réciproques s'inscrivent et doivent être interprétées dans le cadre de la « supériorité » (V. *Glossaire*) du seigneur féodal (qui se décline en « supériorités » particulières. V. le numéro suivant). On sait que le mot « « souverain » » « est la traduction de *superior* ... et a subsisté parallèlement » à « supérieur » (P.-A. FORCADET, *Conquestus fuit domino regi. Etude sur le recours au roi de France d'après les arrêts du Parlement (1223-1285)*, Paris, 1917. p. 605). Le « contrat vassalique » établit certes des obligations réciproques, mais qui peuvent être différentes.

¹⁹⁴ Dans ce numéro l'auteur s'écarte encore plus de son sujet.

¹⁹⁵ V. *Glossaire*.

¹⁹⁶ Le vassal.

¹⁹⁷ Juridiquement il ne s'agit pas d'une expropriation *stricto sensu*, faute de paiement d'une indemnité (un prix) par le seigneur. : pour cette raison J.-L. MESTRE préfère parler de « dépossession forcée » (*op. cit.*, p. 30, n° 19). Mais le résultat est le même.

*de la haute et de la basse justice*¹⁹⁸

¹⁹⁸ *Annexe.* Vassaux et arriere vassaux titulaire d'un droit de haute et basse justice (sauf erreurs).

1) *Vassaux directs du comte.* Comte de Boulogne pour Remin et, au nom de sa femme, Sachy et Mery ; Jean de Cramoisy ; châtelain de Bulles ; Louis d'Auxy ; Maillars sire de Hamel et de Conti ; Mahieu de Hangest ; sire de Francières et sa sœur ; dame de Villers ; Philippe de Fouilleuse ; Guillaume d'Argenlieu (2 + 1 en indivis) ; Tristan de Maignelers ; Charles de Campremy ; Jean de Basentin ; Tristan de Soisy ; Jean d'Espineuses ; Philippe d'Auvillier ; Gilles de Nédonchel ; Guillaume de Souvigny (3 et 1 en indivis) ; Louis de Souvigny (3) ; Froissart de Vaux ; Agnès de Béronne ; héritiers de l'évêque de Coutances ; Julien des Essarts ; Robert de Sains ; seigneur de Socourt ; Jacques de Sainseval ; L'ermite Mauchevalier (2) ; Geoffroy de Charny ; Florent de Nully.

2) *Arrière-vassaux.* Ansoult de Hez ; Jean de Gauves ; Jean de Fontaines ; Regnaut de Fayel ; Jean de Malepart ; Charles de Campremy ; Agnès de Helly, dame de Séchelles ; fille de Jean Omer ; Jeanne dame de Milly ; Enguerran de Moussures ; Jacques de Remy (2) ; Jean Berengier ; dame de Ons ; demoiselle de Roye ; Jean de Foisselles ; Simon le boucher ; Jean de Moustoiles ; Jean de Crapain ; Pierre le Moine ; Pierre de Hangest ; Jean Favier ; Jean de Soisy (2) ; Jeanne de Boutenangle ; Mahieu Daridel ; Jean Du Four de Noyntel ; Witasse de Mirelessart ; veuve de Oudart de Boulaincourt ; Guyart de Rouvillier ; Raoul de Fontaines ; Mahieu Daridel ; Jean de Gournay ; Philippe le Maire ; Jacques de Béronne ; Adam le Roux- Michel de Plainval ; Jean de Touffreinville ; Thomas de la Mare ; Pierre de Méry ; Ermine du Chastel ; Jeanne de Herneviller ; Florent de Nully ; Watier Mauchevalier ; Philippe du Bus ; Philippe Pouchin.